

MODIFICATION STATUTAIRE CCVA

4.11 – Gestion et entretien des espaces verts

Rédaction actuelle :

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et le fleurissement en pleine terre des espaces verts contigus à la voirie d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont compris dans l'emprise de la voirie et donc dans le domaine public communal.

Elle assure l'élagage et l'entretien des arbres de haute tige (avec nacelle) situés sur l'ensemble des emprises des voiries communales.

Elle est compétente pour le désherbage, l'apport de matériaux et le nettoyage de l'ensemble des cimetières du territoire communautaire.

Nouvelle rédaction :

La Communauté de Communes assure l'entretien des espaces verts contiguës à la voirie d'intérêt communautaire, dès lors qu'ils sont compris dans l'emprise de la voirie et donc dans le domaine public communal.

Elle assure l'élagage et l'entretien des arbres de haute tige (avec nacelle) situé sur l'ensemble des emprises des voies communales.

Modifications :

- Suppression fleurissement de plein terre (choix communal, restriction)
- Entretien des cimetières : la communauté est compétente pour l'entretien mais pas les investissements. Il s'agit d'une compétence qui était liée au désherbage chimique (Voiries et cimetières). Aujourd'hui, le 0 phyto impose de nouvelles méthodes : enherber les cimetières (investissement) ou continuer le désherbage par des méthodes mécaniques et plus chères). Il s'agit de rendre chaque commune libre de choisir sa méthode. Chaque commune recevra via l'attribution de compensation les sommes que la CCVA payait en phyto.

Article 6 – Mutualisations avec les communes membres

Rédaction actuelle :

Au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes met à disposition ses services pour :

- La création et l'exploitation d'un SIG (système d'informations géographiques) sur le territoire communautaire notamment pour les besoins de ce service et des compétences déjà exercées par l'intercommunalité,
- La mise en place d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel. Elle se caractérise par la mise à disposition de podiums, barrières et

signalisation temporaire de déviation. La signalisation règlementant le stationnement reste de la responsabilité du Maire, au titre de son pouvoir de police.

Nouvelle rédaction :

Au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de Communes met à disposition ses services pour :

- La création et l'exploitation d'un SIG (système d'informations géographiques) sur le territoire communautaire notamment pour les besoins de ce service et des compétences déjà exercées par l'intercommunalité,
- La mise à disposition d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel. Elle se caractérise par la mise à disposition de podiums, barrières, signalisation temporaire de déviation et éléments de sécurité lié à la voirie. La signalisation règlementant le stationnement reste de la responsabilité du Maire, au titre de son pouvoir de police.



COPIE

POUR INFORMATION

Conseil Communautaire du 17 juillet 2023

Salle Bernadou à Villemur sur Tarn

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 031-213100662-20231011-AXDL2023_97-AU

le 28/07/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-031-243100773-20230717-2023_065_M0

Délibération 2023-065

Administration Générale : Modification de l'intérêt communautaire

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 07 juillet 2023.

Participants

Bessières	M. DARENGOSSE Ludovic, M. BERINGUIER Bernard, Mme MONCERET Mylène,
Bondigoux	M. ROUX Didier
Buzet sur Tarn	M. BONNASSIES Patrick, Mme GUERRERO Katia, M. JOVIADO Gilles
La Magdelaine sur Tarn	M. ANTONY Maxime, Mme GAYRAUD Isabelle
Layrac sur Tarn	M. ASTRUC Thierry
Le Born	M. SABATIER Robert
Mirepoix sur Tarn	Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. RICHARD Jean-Louis
Villematier	
Villemur sur Tarn	M. CHEVALLIER Georges, Mme DELTORT Florence, M. DUMOULIN Jean-Marc, Mme PREGNO Agnès, M. REGIS Daniel, M. SANTOUL Michel

Conseillers ayant donné pouvoir

M. HAMDANI Aïli a donné pouvoir à Mme Isabelle GAYRAUD
M. MAUREL Cédric a donné pouvoir à Mme Sonia BLANCHARD ESSNER
Mme RIVIERE Christel a donné pouvoir à M. Jean Louis RICHARD
Mme CHARLES Ghislaine a donné pouvoir à Mme Katia GUERRERO
Mme DUQUENOY Aurore a donné pouvoir à Mme Agnès PREGNO

Conseillers absents

Mme LAVAL Carole
M. DEMETZ Gilbert
M. JILIBERT Jean-Michel
Mme SAUNIER Karine
M. BRAGAGNOLO Patrice
Mme FOLLEROT Danielle
M. MICHELOT Jean-Michel

Secrétaire de séance

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 31 | Membres présents - 19 | Pouvoirs - 05 | Membres absents - 07

Exposé

Monsieur le Président rappelle que l'intérêt communautaire est modifiable par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il expose le travail réalisé en Bureau et Commissions tant sur l'intérêt communautaire que sur les statuts et indique que concernant les statuts, les communes seront appelées à se prononcer individuellement par délibération.

Concernant l'intérêt communautaire l'annexe présente les évolutions proposées

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver** la modification de l'intérêt communautaire telle que présentée ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision dont la notification aux communes des modifications statutaires pour délibération.

Résultats du vote

Votants – 24	Pour – 21	Contre – 03 M. MAUREL M. HAMDANI Mme RIVIERE	Abstention – 00
--------------	-----------	---	-----------------

Ainsi fait et délibéré à Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,
Mme Florence DELTORT



Pour extrait conforme,
Le Président,
M. Jean-Marc DUMOULIN



Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées,

Le **21 JUL. 2023**



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le **LIB 2023_065 annexe**
ID : 031-213100662-20231011-AXDL2023_97-AU

le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-243100773-20230717-2023_065_M0

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Compétences obligatoires de la Communauté de Communes

1.1 – En matière d'aménagement de l'espace

1.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Les zones d'intérêts communautaires sont : Pechnauquié sur les communes de Villematier et Villemur sur Tarn, la zone du triangle sur la commune de Bessières, Al Cros et les Portes du Tarn sur la commune de Buzet sur Tarn

- **Actions d'aménagement d'intérêt communautaire**

- Constitution et gestion des réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires.
- Mise en œuvre et financement de toute étude d'intérêt communautaire relative au développement et à l'aménagement du territoire communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire les études intéressant le territoire d'au moins 3 communes.

1.1.2 – Politique Locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Elaboration de chartes ou schémas de développement commercial.
- Les communes restent compétentes pour l'animation des centre villes, la sauvegarde des commerces de centre-bourg ou centre-ville, l'intervention sur les baux commerciaux.

Article 2 – Autres compétences de la Communauté de Communes Val'Aïgo

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.1.1 – Intervention sur la rivière Tarn

Dans ce domaine, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation d'une étude hydraulique de la rivière Tarn et concernant l'usage des chaussées sur le Tarn présentes sur le territoire communautaire.
- L'élagage, le fauchage, le débroussaillage des berges, en état naturel, du Tarn situé sur le foncier appartenant à la Communauté de Communes ou aux communes membres sous réserve des dispositions environnementales afin de maintenir la praticabilité et les accès à la rivière.

- La réalisation et l'entretien de descentes à bateaux (pompiers) à raison d'une par tronçon entre chaussées.
- Navigabilité sur le Tarn :
 - La réalisation d'études et de travaux pour la remise en navigabilité du Tarn et valorisation touristique du Tarn sur le périmètre haut-garonnais comprenant notamment :
 - L'entretien des ouvrages pour le maintien des conditions de sécurité de la navigation,
 - L'aménagement d'ouvrages de type port, halte d'eau et cale d'eau,
 - La réhabilitation d'écluses et leur entretien
 - La promotion du projet d'une remise en navigabilité du Tarn de Montauban à Albi.

2.1.2 – Autres actions de mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour l'entretien des accès et de la praticabilité des berges des lacs situés sur des propriétés foncières communales ou intercommunales sous réserve des dispositions environnementales.

2.2 – Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un Programme Local d'Habitat Intercommunal à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes décidé par délibération conjointes des communes.

Les communes restent compétentes individuellement pour ce qui concerne les opérations spécifiques ne concernant qu'un territoire communal.

2.2.1 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de Communes agit en faveur du logement des personnes défavorisées, par la création et la gestion de logements temporaires.

2.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'entretien des voies et chemins du domaine public des communes membres à l'exclusion des hypercentres et des places communales. L'hypercentre est défini dans une annexe cartographique à la présente délibération.
- L'ensemble de la chaussée et de ses dépendances, à l'exception du mobilier urbain

- Sont compris également dans l'emprise de la voirie d'intérêt communautaire :
 - Les créations de voies douces et bandes cyclables définies comme communautaires dans le cadre du schéma directeur,
 - L'entretien des voies cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos et de service, dès lors qu'elles sont contiguës à la voirie communautaire.
 - Les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales en surface : grilles, avaloirs et fossés.
 - L'entretien et le renouvellement de la signalisation de police (horizontale et verticale).
- Les équipements de sécurité sur chaussée éligible au pool routier.
- Le balayage mécanisé de la chaussée lié à la sécurité.

Les réseaux divers sont exclus de la compétence ainsi que le déneigement.

2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Au titre de l'intérêt communautaire des équipements sportifs et culturels, la Communauté de Communes est compétente pour l'étude, l'implantation, l'aménagement et la gestion de la piscine de Villemur et bassins en eau vive sur son territoire.

2.5 – Actions sociales d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'actions d'insertion par l'économie au travers d'un soutien financier ou tout type de soutien (selon le cas retenu par les élus) aux associations œuvrant dans ce domaine.
- La Communauté de Communes peut mettre en œuvre des chantiers d'insertion et développer des actions en faveur de cette compétence.

2.6 – Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférant en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le territoire étant établi autour de deux pôles urbains, les Maisons France Service seront implantées à la fois sur Bessières et Villemur.